

**CONCLUSIONS DE L'ECRI SUR LA MISE EN ŒUVRE DES
RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMEDIAIRE
ADRESSEES A L'ALBANIE**

Adoptées le 4 décembre 2012¹

¹ Aucun fait intervenu après le 2 octobre 2012, date à laquelle une table ronde à Tirana et des rencontres avec les autorités ont été organisées par l'ECRI sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, n'est pris en compte dans la présente analyse.

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: ecri@coe.int

www.coe.int/ecri

AVANT-PROPOS

Dans le cadre du quatrième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a mis en place une nouvelle procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à un petit nombre de recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément aux lignes directrices relatives au quatrième cycle de ses travaux pays par pays portées à l'attention des Délégués des Ministres le 7 février 2007¹, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble elle-même des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations intérimaires spécifiques et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'Etat en question.

¹ CM/Del/Dec(2007)986/4.1.

1. *Dans son rapport sur l'Albanie (quatrième cycle de monitoring) publié le 2 mars 2010, l'ECRI recommandait aux autorités albanaises de renforcer le cadre juridique dans le domaine du droit civil et administratif en adoptant une législation complète pour lutter contre la discrimination directe et indirecte dans tous les domaines essentiels de la vie. Ce faisant, elle renvoyait à sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.*

Les autorités ont informé l'ECRI qu'après de vastes consultations avec la société civile, des experts internationaux et le secteur privé, le 4 février 2010 la loi n° 10 221 sur la protection contre toute forme de discrimination a été adoptée par le Parlement albanais.

L'ECRI note que la très grande majorité des éléments pertinents de sa Recommandation de politique générale (RPG) n° 7 sont repris dans cette loi, qui couvre la discrimination directe et indirecte, dans le secteur public et privé, fondée, entre autres, sur la race, la couleur, les convictions religieuses, la langue et l'origine ethnique. La loi s'applique à toutes les personnes sur le territoire albanais.

L'ECRI reconnaît que la loi mériterait d'être améliorée (par exemple, elle n'interdit pas la discrimination fondée sur la nationalité, l'intention annoncée de discrimination, l'incitation à la discrimination et l'aide à la discrimination). Cependant, l'ECRI considère qu'elle constitue la base essentielle de la lutte contre la discrimination raciale¹ en Albanie et se félicite de son adoption.

L'ECRI se félicite aussi de la création de l'institution du Commissaire pour la protection contre la discrimination, qui est devenue opérationnelle en 2010. L'ECRI espère que l'activité du Commissaire pourra contribuer davantage à l'application efficace de la loi et à sa meilleure connaissance par les groupes vulnérables.

En même temps, L'ECRI salue le rôle important que joue le Médiateur dans l'application de cette loi à travers les cas qu'il est amené à résoudre et les recommandations qu'il adresse aux autorités.

En conclusion, étant donné qu'une législation complète contre la discrimination a été adoptée, l'ECRI estime que sa recommandation a été mise en œuvre.

2. *Dans son rapport sur l'Albanie (quatrième cycle de monitoring), l'ECRI recommandait vivement aux autorités albanaises de mettre en œuvre des mesures concrètes en consultation avec les communautés concernées afin d'assurer à chaque famille rom l'accès à un logement décent, y compris en procédant au raccordement de sites résidentiels des Roms aux réseaux d'électricité, d'eau potable, d'assainissement et routier. Elle leur recommandait aussi de fixer à cet égard des objectifs clairs et ambitieux pour au moins les deux prochaines années et de publier à intervalles réguliers des rapports quant aux progrès réalisés.*

Les autorités albanaises ont informé l'ECRI que le programme budgétaire à moyen terme 2011-2013 vise à trouver une solution pour 34% des besoins en logements des familles Roms avant la fin de l'année 2013 (il s'agirait de besoins « identifiés ») ; jusqu'à 60% de ces besoins devraient être satisfaits avant la fin de l'année 2015. Pour parvenir à ce résultat, les autorités ont entamé quelques projets : par exemple, dans la ville de Korça, l'Agence nationale pour le logement (ANL) a fait construire un immeuble

¹ Dans la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI, la discrimination raciale est définie comme « toute différence de traitement fondée sur un motif tel que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, qui manque de justification objective et raisonnable ».

de huit étages avec 30 appartements pour la communauté rom ; l'ANL est aussi en train d'élaborer une typologie des logements compatibles avec le mode de vie des Roms; quant à la municipalité de Tirana, elle a prévu la participation d'un représentant de cette minorité au sein de sa Commission pour le logement².

L'ECRI a pris note de ces informations. Cependant, il lui est difficile de mesurer l'impact de ces initiatives, parce qu'en dépit de sa recommandation, il ne semble pas y avoir de rapports publiés à intervalles réguliers quant aux progrès réalisés³.

L'ECRI a également été informée des obstacles que rencontrent beaucoup de Roms pour pouvoir accéder aux différents programmes afférant au logement qui seraient destinés à la population albanaise en général⁴ : plusieurs familles ne sont pas inscrites aux registres des villes où elles habitent ; elles ont des difficultés pour réunir les pièces nécessaires pour constituer un dossier de demande d'assistance ; elles ne seraient même pas en mesure de payer le loyer modéré exigé des occupants de logements sociaux. L'ECRI reconnaît que souvent il s'agit de problèmes qui affectent une partie non-négligeable de la population du pays⁵. Cependant, comme le relève le Médiateur dans certaines des recommandations qu'il a adressées aux autorités compétentes, ces problèmes (d'ordre essentiellement bureaucratique) ne devraient pas être difficiles à surmonter, s'il y avait la volonté politique nécessaire. De surcroît, de l'avis de l'ECRI quelques-uns de ces problèmes acquièrent une dimension spéciale dans le cas de la communauté rom ; certains de ses membres, par exemple, habitent depuis longtemps dans des campements de fortune ; de ce fait, ils ne sont pas en mesure de fournir la preuve de leur lieu de résidence auprès de la municipalité destinataire de leurs demandes.

Pour ce qui est du raccordement de sites résidentiels des Roms aux réseaux d'électricité, d'eau potable, d'assainissement et routier, l'ECRI a reçu des informations inquiétantes : selon un inventaire⁶ réalisé par l'UNICEF pour le ministère du Travail et des Affaires sociales, 40% des Roms n'ont pas d'eau dans leurs habitations. D'autres rapports mettent en exergue des problèmes à Korça, Tirana, Shkodra, Elbasan, Durrës, Levan, Berat et Fushë-Krujë.

Pour finir, l'ECRI doit tirer les conclusions nécessaires du manque de réactivité de la part des autorités face à la situation grave à laquelle ont été confrontées les familles roms qui ont été temporairement accueilli dans les bureaux du Médiateur.

Par conséquent, l'ECRI estime que sa recommandation n'a pas été mise pleinement en œuvre.

² Décision du Conseil municipal n° 29 du 28.12.2011.

³ Par exemple, l'ECRI a été informé qu'en avril 2011, la municipalité de Tirana avait accordé des prêts bonifiés pour les personnes sans-abri. Cependant, elle ne dispose d'aucune indication sur le nombre de membres de la communauté rom qui ont pu profiter de cette initiative.

⁴ Ceux-ci impliqueraient la construction par les municipalités de logements à loyer modéré, des allocations de loyer et la bonification de prêts immobiliers.

⁵ En particulier, le problème d'inscription qui concerne un grand nombre de citoyens albanais qui se sont déplacés dans le pays après 1991.

⁶ Mapping of Services for Roma Children in Albania, publié le 17 avril 2012, sidalbania.org.

3. *Dans son rapport sur l'Albanie (quatrième cycle de monitoring), l'ECRI recommandait aux autorités albanaises d'accélérer la création d'écoles maternelles qui permettent aux enfants roms d'améliorer leur connaissance de la langue albanaise avant d'accéder à l'école primaire et de soutenir le fonctionnement de telles écoles. Elle invitait par ailleurs les autorités albanaises à appuyer les initiatives non gouvernementales qui ont donné de bons résultats dans ce domaine.*

Selon les autorités, un nombre croissant d'enfants roms fréquentent les classes préscolaires : 465 en 2009-10, 516 en 2010-11 et 560 en 2011-2012. L'UNICEF pour sa part considère que le taux de fréquentation est passé de 15% des enfants roms concernés par le système préscolaire à 25%.

Ces résultats sont liés à l'ordre n° 23 du 31 août 2009 du Ministre de l'Éducation sur les préparatifs de la nouvelle année scolaire 2009-2010 dans lequel il demandait aux autorités scolaires de mettre en place des classes préparatoires pour les enfants qui n'ont pas fréquenté l'école maternelle. 400 classes préparatoires ont été par la suite établies pour les enfants âgés de 5 à 6 ans. Selon le Médiateur, 30% des enfants qui fréquentent ces classes appartiendraient à la communauté rom.

L'ECRI a aussi été informée que le 21 juin 2012 le Parlement albanais a adopté la loi n° 69 en matière d'éducation scolaire pré-universitaire, donc préscolaire et scolaire. D'après l'article 21 de ladite loi, tous les enfants peuvent bénéficier d'une année d'éducation préscolaire (non obligatoire) gratuite, avant l'entrée à l'école élémentaire.

En ce qui concerne donc la première partie de sa recommandation, l'ECRI estime que la nouvelle loi n° 69 devrait favoriser davantage l'intégration des enfants roms, à partir du niveau préscolaire.

L'ECRI attache aussi beaucoup d'importance à l'enquête réalisée par l'UNICEF pour le Ministère du Travail et des Affaires sociales, entre avril et novembre 2011, qui a abouti à un inventaire détaillé de toutes les 108 communautés roms qui sont actuellement présentes en Albanie⁷. Dans le cadre de cette enquête, l'UNICEF a recueilli des informations sur le nombre de membres de chaque communauté, sur le nombre de ses enfants et sur leur accès aux services publics, y compris l'école.

L'ECRI a aussi été informée d'un certain nombre d'initiatives prises par des ONGs qui ont donné de bons résultats dans le domaine de l'éducation préscolaire pour enfants roms. Selon les indications à la disposition de l'ECRI, les autorités seraient très ouvertes à la coopération avec le secteur non-gouvernemental. Par exemple, en 2010 l'Agence pour l'appui à la société civile a fourni des fonds pour un projet émanant de la société civile rom qui visait l'intégration des jeunes roms dans les programmes préscolaires et le système d'éducation obligatoire. Cependant, l'ECRI a aussi été informé du fait que parfois l'État soutient des interventions ponctuelles qui ne sont pas durables.

En ce qui concerne donc l'ensemble de sa recommandation, l'ECRI considère que les efforts des autorités au niveau législatif demandent d'être suivis au niveau pratique par la création d'un nombre suffisant d'écoles maternelles et par l'embauche d'un nombre suffisant d'enseignants.

L'ECRI estime par conséquent que sa recommandation n'a été que partiellement mise en œuvre.

⁷ Supra.

